

Ent. 201 0 48 401E475

## EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.412.31.

Notification

aux Etats signataires ou contractants de la CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

conclue à Washington le 3 mars 1973

I

## ADHESION DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Se fondant sur l'article XXI de la convention, la Principauté de Monaco a déposé, le 19 avril 1978, auprès du Gouvernement suisse son instrument d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion de Monaco prendra effet le 18 juillet 1978.

II

## APPROBATION DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Se fondant sur l'article XX, de la convention, la République Française a déposé, le 11 mai 1978, auprès du Gouvernement suisse l'instrument d'approbation par la France de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, l'approbation de la France prendra effet le 9 août 1978.

L'instrument d'approbation de la République Française était assorti de la réserve suivante:

"En déposant son instrument d'approbation, le Gouvernement de la République Française déclare qu'en approuvant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et en se référant à l'article XXIII de ladite Convention, il formule des réserves spéciales en ce qui concerne les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I:

- Chelonia mydas (Reptilia Chelonidae)
- Eretmochelys imbricata (Chelonidae)
- Crocodylus niloticus
- Osteolaemus tetraspis
- Melanosuchus niger
- Crocodylus cataphractus )

crocodylia'

III

## RESERVE DU ROYAUME DU DANEMARK

En complément à la réserve provisoire qui faisait l'objet du point III de la notification du Département Politique Fédéral du ler novembre 1977, l'Ambassade Royale de Danemark à Berne a communiqué, par note du 14 février 1978, ce qui suit:

"... Le Gouvernement du Danemark formule une réserve en ce qui concerne la liste d'espèces annoncées par le Botswana pour inscription à l'Annexe III que le Secrétariat de la convention a communiqué par sa note du 24 janvier 1978, Cette réserve comprend également les composants et produits dérivés de ces espèces."

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 23 mai 1978